

E 6026

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 février 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 février 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Modification de la décision 2010/248/UE du Conseil portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil, à la suite du règlement (UE, Euratom) n° 1190/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 adaptant, avec effet au 1er juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21 janvier 2011 (27.01)
(OR. en)

5614/11

STAT 2
FIN 35

NOTE

du: secrétariat général du Conseil

au: groupe "Statut"

Objet: Modification de la décision 2010/248/UE du Conseil portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil, à la suite du règlement (UE, Euratom) n° 1190/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

1. La décision 2010/248/UE du Conseil est fondée sur l'article 15, paragraphe 7, de la décision 2003/479/CE du Conseil et sur l'article 15, paragraphe 6, de la décision 2007/829/CE du Conseil, qui prévoient que les *"indemnités journalières et mensuelles [accordées aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (END)] sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté à Bruxelles et à Luxembourg"*.
2. Lors de l'adoption de cette décision, le règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires prévoyait une adaptation annuelle de + 1,85 %.

3. Le règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil a été modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1190/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 qui porte l'adaptation annuelle à + 3,7 %.
 4. Il y a donc lieu d'adapter la décision 2010/248/UE du Conseil en conséquence.
 5. Le projet de décision figurant en annexe modifie la décision 2010/248/UE du Conseil.
-

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2010/248/UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 41, paragraphe 1,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240, paragraphe 2,

vu la décision 2003/479/CE¹, et notamment son article 15, paragraphe 7,

vu la décision 2007/829/CE², et notamment son article 15, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 7, de la décision 2003/479/CE et l'article 15, paragraphe 6, de la décision 2007/829/CE prévoient que les indemnités journalières et mensuelles sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de l'Union européenne à Bruxelles et à Luxembourg.

¹ JO L 160 du 28.6.2003, p. 72. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2009/399/CE (JO L 127 du 26.5.2009, p. 8).

² JO L 327 du 13.12.2007, p. 10. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2009/399/CE (JO L 127 du 26.5.2009, p. 8).

- (2) La décision 2010/248/UE du Conseil applique le taux d'adaptation fixé par le règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil du 23 décembre 2009 à partir du premier jour du mois suivant celui de son adoption, à savoir le 1^{er} mai 2010.
- (3) Dans son arrêt du 24 novembre 2010, dans l'affaire C-40/10, la Cour de justice a annulé l'article 2 et les articles 4 à 18 du règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil du 23 décembre 2009, qui appliquent le taux d'adaptation annuelle de + 1,85 % pour 2009. Le règlement (UE, Euratom) n° 1190/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 a modifié le règlement n° 1296/2009 et fixé le taux de l'adaptation annuelle de 2009 à + 3,7 %.
- (4) Il y a lieu de modifier la décision 2010/248/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/248/UE du Conseil est modifiée comme suit:

1. L'article premier est remplacé par le texte suivant:
"À l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2003/479/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2007/829/CE, les montants de 31,32 EUR et de 125,25 EUR sont remplacés par ceux de 31,89 EUR et de 127,52 EUR, respectivement."

2. À l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2003/479/CE et à l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2007/829/CE, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

"

Distance entre le lieu d'origine et le lieu de détachement (en km)	Montant (en EUR)
0-150	0,00
> 150	81,96
> 300	145,72
> 500	236,81
> 800	382,54
> 1300	601,13
> 2000	719,55

".

3. À l'article 15, paragraphe 4, de la décision 2003/479/CE, le montant de 31,32 EUR est remplacé par celui de 31,89 EUR.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le xxx.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
